ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DU BREVET PROFESSIONNEL – SESSION 2027

Réf. : articles D337-95 à D337-124 du Code l'Education

I – FORMATION ET DUREE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

VOIES DE FORMATION	CONDITIONS D'ENTREE EN FORMATION (communes aux 2 voies de formation)	DUREE DE L'ENSEIGNEMENT en centre de formation	DUREE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (commune aux 2 voies de formation)
APPRENTISSAGE (Contrat d'apprentissage)	**Se reporter au référentiel de chaque spécialité, dans lequel est mentionnée la liste des diplômes permettant l'entrée en formation :** A titre d'exemple, afin de pouvoir s'inscrire dans un cycle de formation apprentissage ou formation continue menant au BP Boulanger, il est nécessaire de posséder soit : - CAP Boulanger - CS3 Boulangerie spécialisée - CS3 Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie, - baccalauréat professionnel Boulanger-pâtissier, Si ces diplômes ont été obtenus à l'étranger, il est nécessaire de solliciter une dérogation auprès du ministère (art.2, décret du 10-09-97)	**Soit** de 400 heures minimum par an (cf. référentiel de chaque spécialité); **Soit** une durée de formation minimum de 240 heures pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que le BP.	**Durée de pratique professionnelle** requise (activité à plein temps ou, au minimum, à mi-temps), dans un emploi *en rapport avec la finalité du diplôme postulé :* ➢ **Soit** de **2 ans** (*), si le candidat est titulaire d'un diplôme (ou titre homologué) français classé au **niveau 3 ou plus**, figurant sur la liste arrêtée pour chaque spécialité (l'arrêté de création de chaque spécialité précise les diplômes ou titres homologués permettant de s'inscrire au BP après 2 ans d'exercice professionnel dans la profession considérée). ➢**Soit** de **5 ans** effectués en France ou à l'étranger, dans le cas où le candidat n'est **pas titulaire** d'un tel diplôme ; ➢**Soit** de 6 mois à 1 an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur.
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (contrat de professionnalisation)		**Aucune durée de formation exigée.**	

(*) En application de l'article D. 337-102 du code de l'Education « la durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen »

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Lors d'une session, le candidat **ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité du BP**. De plus, à la date de la délibération, il devra comptabiliser, de manière effective **à la fois :**

1°- le nombre d'heure d'enseignement requis par la réglementation, selon sa voie de formation (cf. tableau ci-dessus).
2°- la durée de pratique professionnelle requise (cf. tableau ci-dessus).

Attention : signaler à la DEC toute situation particulière (rupture ou interruption de contrat, absences répétées ou de longue durée, etc.)

III – FORME DE L'EXAMEN

- **Forme globale** : le candidat passe l'ensemble des épreuves lors d'une même session.
- **Forme progressive** : le candidat décide d'échelonner sur plusieurs sessions ses épreuves ou sous-épreuves.

Dans les deux cas, le diplôme est délivré aux candidats obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

Le choix de la forme de passage est **déterminé par la catégorie** du candidat :	***CHOIX de la forme de passage***	
	1ère session	***Sessions Suivantes***
*Candidat **APPRENTI** sauf :* *1/ candidat apprenti ayant bénéficié d'une dérogation accordée par le recteur (art.D337-114 du code)* *2/ candidat apprenti pour lequel la MDPH propose la forme progressive*	**Forme Globale** *(forme imposée)*	**Forme Globale** *(forme imposée)*
*Candidat de la **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE***	**Forme Globale** **ou** **Forme Progressive** *(Libre choix du candidat)*	*Le candidat doit subir les épreuves sous la forme qu'il a choisie lors de la 1ère session*
*Candidat **ENSEIGNEMENT A DISTANCE (apprenti et formation continue)***		

IV – EPREUVES / SOUS-EPREUVES

Chaque épreuve (E) fait l'objet d'une notation en 1 seule unité (U) si l'épreuve ne comprend pas de sous-épreuves ou en plusieurs unités si l'épreuve est divisée en sous-épreuves.
Lorsqu'une épreuve regroupe plusieurs sous-épreuves, la note à l'épreuve est calculée par moyenne entre les notes obtenues à ces sous-épreuves affectées de leur coefficient.
Les parties d'épreuve ou de sous-épreuves ne sont pas considérées comme des unités et ne sont donc pas notées séparément.

Exemple :

EPREUVES	UNITES	COEFFICIENT	NOTATION
E3 Suivi de Réalisation d'Ouvrages	**U3**	**2**	**note**
E2 Commercialisation coef. 4			moyenne
sous-épreuve technique	**U21**	**2**	**note**
sous-épreuve organisation	**U22**	**2**	**note**
1ère partie : projet		*(0,5)*	
2ème partie : concrétisation		*(1,5)*	

V – BENEFICE / REPORT DE NOTES D'EPREUVE OU SOUS-EPREUVE

1) CANDIDATS EN FORME GLOBALE

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant 5 ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve ou sous-épreuve (*« bénéfices »*).
Les bénéfices obtenus sont indiqués sur le relevé de note du candidat.
Ils peuvent choisir de renoncer à un bénéfice au moment de l'inscription. **Attention : ce choix est alors définitif.**

2) CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant 5 ans les notes obtenues lors des sessions précédentes, qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10/20 :
- notes supérieures ou égales à 10/20 **(« bénéfice »)** ;
- notes inférieures à 10/20 **(« report »).**

Attention : si le candidat choisit de **renoncer** à un bénéfice ou à un report au moment de l'inscription, **ce choix est définitif.**

VI – DISPENSE D'EPREUVE OU DE SOUS-EPREUVE accordée aux candidats

1) **Titulaires d'un des diplômes suivants :** baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BP, brevet des métiers d'art, diplôme de métiers d'art, brevet de technicien (y compris agricole), BTS, diplôme de technicien supérieur, diplôme supérieur d'arts appliqués, diplôme national de l'enseignement supérieur (DAEU, Capacité en droit, DUT, DEUST, DEUG, DNTS, licence, maîtrise, DEA, DESS, DRT, Doctorat, habilitation à diriger des recherches, etc.) ;
Ces candidats *« peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir les épreuves du domaine Expression et connaissance du Monde et Langue vivante, de l'unité de contrôle d'enseignement général du brevet professionnel »* (arrêté du 8 août 1994, BO n°32 du 8 septembre 1994) ;

2) Titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel comportant une unité de Mathématiques : Ces candidats peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de **MATHEMATIQUES.**

3) Titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel comportant une unité de PHYSIQUE-CHIMIE : Ces candidats peuvent, sur leur demande, être dispensé de subir l'épreuve de **PHYSIQUE-CHIMIE**.

4) **Justifiant de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience) ;**

5) **Titulaires de certains diplômes en rapport avec la spécialité du BP préparée /** se reporter à l'arrêté de création de la spécialité du BP.

VII – EPREUVE FACULTATIVE

Conformément à l'article D337-115 du code de l'éducation : *« Les points excédant 10/20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale ».*

Pour les spécialités dont le règlement d'examen prévoit une épreuve de langue vivante obligatoire et une épreuve de langue vivante facultative, les candidats ne peuvent pas choisir, pour l'épreuve facultative, la langue retenue pour l'épreuve obligatoire (arrêté du 4 juillet 2017, JO n°0178 du 1er août 2017).

La liste des langues proposées au titre de l'épreuve facultative est limitée sur CYCLADES, du fait de l'absence au sein de l'académie d'enseignants dans certaines langues.

VIII – ABSENCE A UNE EPREUVE

Sauf cas de force majeure avéré, **toute absence à une épreuve obligatoire ou à une sous-épreuve obligatoire est éliminatoire.** Toutefois, l'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues à l'article D.337-114 du code de l'éducation sont remplies.

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves à la session de juin, peuvent se présenter, sur autorisation rectorale, aux épreuves de la session de remplacement (à l'exception des épreuves facultatives qui ne sont pas réorganisées).

IX – AMENAGEMENTS D'EPREUVES (handicap, incapacité temporaire)

Les candidats au BP présentant un handicap ou une incapacité temporaire, peuvent effectuer une demande d'aménagements d'épreuves. A cet effet, il convient de se reporter à la circulaire spécifique aux aménagements d'épreuves de la session 2027 communiquée aux établissements de formation ou de consulter la page dédiée aux aménagements d'épreuves à l'adresse suivante : https://www.ac-nantes.fr/amenagement-d-epreuves-handicap-incapacite-temporaire-121583.
Les demandes doivent être faites dès l'inscription.